

international". Sympathique à cette idée, la Délégation canadienne s'est prononcée en faveur de l'amendement qui fit ajouter ces mots à la Charte. Du fait de cet amendement, l'Article 1 commence maintenant comme suit:

Les Buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

Un certain nombre de délégations, cependant, n'en furent pas complètement satisfaites et proposèrent d'autres modifications du texte de ce paragraphe, pour qu'il insistât plus énergiquement encore sur la justice et le droit international. À leur avis, il ne suffisait pas d'indiquer que la justice est une condition du maintien de la paix: il fallait de plus que le règne de la justice dans les relations internationales fût l'un des Buts déclarés de l'Organisation. Les Délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui s'opposaient le plus à toute nouvelle modification de ce paragraphe, firent entendre qu'elles ne combattaient pas le principe général en question. Mais il leur paraissait qu'une plus grande explicitation entraînerait un risque d'atermoiements et de discussions abstraites dans certaines situations où le maintien de la paix dépendra avant tout de la rapidité de décision et d'action. Acceptant ces considérations, la Délégation canadienne s'est prononcée en faveur du paragraphe dans la forme qu'il revêt présentement dans la Charte, et contre toute nouvelle modification de son texte.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales

Au chapitre de la coopération économique et sociale, les Propositions de Dumbarton-Oaks déclarent que l'Organisation doit veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence a convenu qu'il fallait appuyer davantage sur la mention des droits de l'homme. Mention de ces droits figure donc au Chapitre I de la Charte parmi les Buts qui sont la raison d'être de l'Organisation. La Conférence a aussi décidé d'élargir et d'expliciter l'expression de ce But; le texte déclare donc maintenant que l'Organisation cherchera à réaliser la coopération internationale en "développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

Une autre modification apportée au texte de cet Article, c'est que les Nations Unies devraient avoir parmi leurs Buts celui de développer entre les nations des relations amicales fondées sur "le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes."

PRINCIPES

Les Principes contenus dans la Charte n'ont pour la plupart aucun besoin d'explication, et l'Article 2 reste à peu près tel qu'il avait été rédigé à Dumbarton-Oaks. Cependant, il y eut à San-Francisco quelques modifications d'apportées.

Intégrité territoriale et indépendance politique

La Conférence a voulu que la Charte exprimât clairement le devoir des Etats de respecter réciproquement leur intégrité territoriale et leur indépendance politique. C'est pourquoi y figure maintenant ce quatrième Principe: "Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale